

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2018

INTERDICTION VIOLENCES ÉDUCATIVES - (N° 1414)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Bruneel, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , mettant ainsi fin au droit de correction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rédacteurs de cet amendement considèrent que cet alinéa est trop peu précis sur son objectif premier : l'interdiction du droit de correction.

C'est pourquoi cette notion a été ajoutée en fin d'alinéa.

Rappelons qu'il existe un continuum entre les violences dites « légères » -appelées communément, correction- et les violences sévères. En effet, 75 % des maltraitances ont lieu dans un contexte de punition corporelle.

La France a été condamnée à de nombreuses reprises par le Conseil de l'Europe et le Comité des enfants de l'ONU qui lui reprochent de ne pas interdire clairement toute forme de châtement corporel envers les enfants, y compris au sein de la famille. C'est également une recommandation du Défenseur des droits.